

## Doctrines

Le registre des bénéficiaires effectifs (UBO), par P. De Wolf ..... 393

## Le point sur...

L'interruption de l'action civile par l'introduction d'un recours au Conseil d'État, par L. Laperche ..... 399

## Jurisprudence

■ Crédit à la consommation - Contrat de crédit lié (article 1<sup>er</sup>, 20<sup>o</sup>, de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation) - Notion - Unité commerciale réputée - Application  
Cass., 28 mars 2019 ..... 403

■ Prescription - Interruption - Durée de l'effet interruptif - Prononciation de la décision mettant fin au litige (article 2244, alinéa 2, C. civ.) - Application  
Cass., 1<sup>re</sup> ch., 14 mars 2019 ..... 403

■ Procédure sur requête unilatérale - Absolue nécessité - Interprétation stricte - Extrême urgence - Pénal grave et imminent - Création de la situation d'extrême urgence  
Mons, 14<sup>e</sup> ch., 31 janvier 2017 ..... 404

## Chronique

Silhouette - Bibliographie - Communiqués - Dates retenues.

# Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be  
25 mai 2019 - 138<sup>e</sup> année  
20 - N° 6774  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Le registre des bénéficiaires effectifs (UBO)

La quatrième directive européenne anti-blanchiment (aussi appelée AML 4) a été transposée en droit belge par la loi du 18 septembre 2017 qui crée le registre des bénéficiaires effectifs. Le dispositif est complété par l'arrêté royal du 30 juillet 2018. Les avocats sont triplement concernés, soit lorsque leur cabinet est un « redevable d'information » tenu de déclarer les informations relatives aux avocats bénéficiaires effectifs du cabinet, soit qu'ils agissent en tant que mandataires de leur client pour effectuer la formalité d'enregistrement au nom et pour compte de ce dernier, soit enfin en tant qu'« entité assujettie ».

### 1 Définition et objectifs du registre UBO

1. La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la « loi ») transpose la quatrième directive européenne blanchiment (directive UE 2015/849<sup>1</sup>, ci-après « la directive »). Elle abroge et remplace la loi du 11 janvier 1993.

La loi introduit le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « registre UBO », pour *Ultimate Beneficial Owner*), créé au sein de l'administration de la trésorerie du SPF Finances<sup>2</sup>.

Sur délégation du législateur, le Roi a défini, par arrêté royal du 30 juillet 2018<sup>3</sup>, la façon dont l'information des bénéficiaires effectifs est collectée, le contenu des informations recueillies, ainsi que la gestion, l'accès, l'utilisation des données, les modalités pour la vérification des données et le fonctionnement du registre UBO. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 31 octobre 2018.

La date de la mise en œuvre effective du registre UBO, initialement fixée au 30 novembre 2018, a été successivement repoussée au 31 mars 2019, puis au 30 septembre 2019.

2. L'objectif du registre UBO est de disposer d'une base de données centralisée reprenant l'ensemble des personnes qui contrôlent ou possèdent une des entités juridiques identifiées dans la loi, i.e. les sociétés, A(I)SBL, fondations, fiducies ou *trusts*, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des *trusts* (ci-après les « redevables d'information »). Cette identification est une mesure nécessaire à la transparence effective des structures de propriété des entités juridiques et à la lutte plus efficace contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>4</sup>.

Le registre UBO a pour but de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs<sup>5</sup> des sociétés, des A(I)SBL et des fondations constituées en Belgique, ainsi que des *trusts* et fiducies lorsqu'ils sont administrés depuis la Belgique<sup>6</sup>, et de centraliser toutes ces informations afin de faciliter l'accès aux données.

(1) Directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *J.O.U.E.*, 5 juin 2015, L 141/73.

(2) Article 73 de la loi.

(3) A.R. du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, *M.B.*, 14 août 2018, pp. 64633-64641.

(4) Rapport au Roi précédent l'A.R. du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, *M.B.*, 14 août 2018, p. 64620.

(5) La traduction de « bénéficiaire effectif » par « uiteindelijke begunstigde » dans la version néerlandaise du texte nous paraît reproduire plus littéralement et plus adéquatement le sens de « ultimate beneficial owner ».

(6) Article 74 de la loi et article 4, § 1<sup>er</sup>, A.R. 30 juillet 2018.



**VENDRE EN VIAGER :  
UN CHOIX À  
PRIVILÉGER**  
Aspects civils et fiscaux

Marc Petit et Philippe Verdonck  
Préface de : Olivier Hamal

**VENDRE EN VIAGER :  
UN CHOIX À  
PRIVILÉGER**  
Aspects civils et fiscaux

Marc Petit, Philippe Verdonck  
Préface de : Olivier Hamal

L'ouvrage rassemble tous les aspects civils et fiscaux de la vente viagère avec un focus sur le calcul de la rente et du bouquet.

> Cahiers de fiscalité pratique  
262 p. • 50,00 € • Édition 2019

[www.larcier.com](http://www.larcier.com)

orders@larcier.com  
Lefebvre Sarrut Belgium s.a.  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

La directive est explicite : « La nécessité de disposer des informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Les États membres doivent donc veiller à ce que les entités constituées sur leur territoire conformément au droit national recueillent et conservent des informations suffisantes, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, outre les informations de base telles que le nom et l'adresse de la société, et la preuve de constitution et de propriété légale<sup>7</sup> ».

### 3. Le registre UBO a une double finalité.

Il permet aux autorités compétentes et aux cellules de renseignement financier de l'Union européenne un accès à l'information en temps utile et sans restriction, sans alerter l'entité concernée.

Il permet également un accès en temps utile à cette information aux « entités assujetties »<sup>8</sup>, dont les avocats, lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. Les travaux préparatoires soulignent que le registre UBO doit faciliter la tâche des entités assujetties dans l'exercice de leur devoir d'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients<sup>9</sup>.

4. Relevons que, dès lors que le registre UBO repose essentiellement sur les déclarations des redevables d'information, l'exactitude et la complétude des informations qui y sont enregistrées ne peuvent être totalement garanties. Le registre ne répond pas entièrement à la notion de « source indépendante d'information<sup>10</sup> » permettant une vérification pleine et entière.

## 2 Champ d'application

### A. Les redevables d'information<sup>11</sup>

5. Les redevables d'information sont les personnes morales ou entités assimilées devant fournir des informations visées par la loi.

Il s'agit des entités suivantes :

- les sociétés<sup>12</sup> ;
- les fondations et associations (internationales) sans but lucratif ;
- les trusts et fiducies ;
- les entités juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts.

Les représentants de ces entités sont chargés de veiller à la mise en œuvre et au respect de la loi (ci-dessous, n° 18).

### B. Les bénéficiaires effectifs

#### 1. Définition générale

6. La notion de bénéficiaire effectif vise « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée »<sup>13</sup>.

Les bénéficiaires effectifs sont ensuite classés en fonction du type de contrôle propre à chaque catégorie de redevables d'information.

### 2. Le cas des sociétés

#### a) Généralités

7. Dans le cas d'une société, l'identification des personnes qui sont considérées comme « possédant ou contrôlant en dernier ressort le client » implique de suivre un processus en trois étapes<sup>14</sup>. Comme le résume les travaux préparatoires de la loi, celles-ci sont décrites respectivement aux points i), ii) et iii) de l'article 4, 27<sup>o</sup>, alinéa 2, a), de la loi :

« L'étape (i) consiste à déterminer les personnes qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de la société. L'étape (ii) consiste à déterminer les personnes qui, le cas échéant, exercent le contrôle de la société par d'autres moyens. L'étape (iii) consiste à déterminer qui occupe la position de dirigeant principal.

» Les étapes (i) et (ii) doivent être suivies dans tous les cas.

» L'étape (iii) n'est nécessaire que dans l'hypothèse où aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié au terme des deux premières démarches<sup>15</sup> ».

#### b) Étape n° 1 : identifier la ou les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société

8. Dans un premier temps, il s'agit d'identifier la ou les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société.

##### i) Un pourcentage suffisant de droits de vote

Alors que la directive ne précise pas les situations dans lesquelles ce pourcentage peut être considéré comme suffisant, la loi précise qu'une personne physique qui possède directement ou indirectement plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote doit être considérée comme possédant un pourcentage suffisant de droit de vote.

##### ii) Une participation suffisante dans le capital

Il existe un indice de participation suffisante dans le capital lorsque :

- une personne physique détient plus de vingt-cinq pour cent des actions ou plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société ;
- une personne physique contrôle, seule ou avec d'autres, une société qui elle-même détient plus de vingt-cinq pour cent des actions ou plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société ;
- une personne physique contrôle, seule ou avec d'autres, plusieurs sociétés qui, ensemble, détiennent plus de vingt-cinq pour cent des actions ou plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société<sup>16</sup>.

9. Il faut noter que les concepts de bénéficiaire effectif direct et indirect visent à identifier les bénéficiaires effectifs qui disposent d'un intérêt effectif ou d'un contrôle sur le redevable d'information qui passe par l'intermédiaire d'autres redevables d'information ou entités juridiques étrangères.

Cette distinction doit permettre d'identifier les structures de propriété mises en place par le ou les bénéficiaires effectifs pour disposer d'un contrôle ou d'un intérêt effectif dans le redevable d'information<sup>17</sup>.

— Exemple d'un UBO direct : La SA X a quatre détenteurs d'actions : actionnaire A à concurrence de 40 %, actionnaire B à concurrence de 20 %, actionnaire C à concurrence de 28 % et actionnaire D à concurrence de 12 %. Actionnaire A et actionnaire C sont des bénéfi-

(7) Directive (UE) 2015/849, considérant n° 14.

(8) La liste des entités assujetties figure à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la loi. La liste des organismes et des professionnels visés par la loi est plus longue que celle qui figurait dans la loi du 11 janvier 1993. Citons, à titre d'exemples d'entités assujetties, les établissements de crédit relevant du droit belge et les succursales belges d'établissements de crédit étrangers, les sociétés de bourse, les notaires, les avocats, les huissiers de justice,

les professionnels du chiffre, les agents immobiliers, les exploitants de jeux de hasard, etc.

(9) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, pp. 123-124.

(10) Article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi : « Afin de satisfaire à leur obligation de vérifier l'identité des personnes visées aux articles 21 à 24, les entités assujetties confrontent tout ou partie des données d'identification recueillies en application de l'article 26 à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'in-

formation permettant de confirmer ces données, en vue d'acquiescer un degré suffisant de certitude qu'elles connaissent les personnes concernées. Ce faisant, les entités assujetties doivent tenir compte du niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> ».

(11) Article 2, 3<sup>o</sup>, A.R. 30 juillet 2018 et article 74, § 1<sup>er</sup>, de la loi.

(12) La loi n'opère aucune distinction entre sociétés cotées et non cotées.

(13) Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 27<sup>o</sup>,

alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi.

(14) Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 27<sup>o</sup>, alinéa 2, a), de la loi.

(15) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, pp. 103 et s.

(16) Les actions au porteur (par définition de droit étranger) doivent être prises en compte.

(17) Rapport au Roi précédent l'A.R. du 30 juillet 2018, commentaire de l'article 2, p. 64620.

ciaires effectifs directs de la SA X par le simple fait qu'ils détiennent plus 25 % des actions de la société.

— Exemple d'un UBO indirect : La s.p.r.l. Y a deux détenteurs de parts : actionnaire A à concurrence de 15 % et actionnaire-personne morale B à concurrence de 85 %. Dans actionnaire-personne morale B, Monsieur C détient 90 % des parts et Madame D en détient 10 %. En l'espèce, Monsieur C est non seulement UBO direct d'actionnaire-personne morale B, mais aussi UBO indirect de la s.p.r.l. Y.

— Exemple d'un UBO indirect (participation pondérée) : la s.p.r.l. Z a deux détenteurs de parts, actionnaire A à concurrence de 70 % et actionnaire-personne morale B à concurrence de 30 %. Actionnaire-personne morale B a, à son tour deux détenteurs de parts, Monsieur C à concurrence de 80 % et Madame D à concurrence de 20 %. Monsieur C détient donc une participation indirecte pondérée de 24 % ( $80 \% \times 30 \% = 24 \%$ ) dans la s.p.r.l. Z. Il ne détient pas de participation pondérée de plus de 25 %, mais il détient une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25 % des parts dans la s.p.r.l. Z. Par conséquent, Monsieur C est un UBO indirect de la s.p.r.l. Z. Actionnaire A est UBO direct de la s.p.r.l. Z.<sup>18</sup>

### c) Étape n° 2 : identifier la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société par d'autres moyens

**10.** Lors de la deuxième étape, à suivre en tout état de cause, il s'agit d'identifier la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société par d'autres moyens que la possession d'un pourcentage suffisant de droits de vote ou d'une participation suffisante dans le capital de cette société.

L'exercice du contrôle « par d'autres moyens » n'est pas défini par la loi, sauf par référence aux critères visés à l'article 22, §§ 1<sup>er</sup> à 5, de la directive 2013/34/UE.

Est donc notamment visée dans cette deuxième catégorie la personne physique qui exerce un contrôle de fait sur la société ou qui possède le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de cette société<sup>19</sup>. Il conviendra en ce cas d'analyser le mode de gouvernance de la société telle qu'elle découle notamment de clauses statutaires ou contractuelles.

### d) Étape n° 3 : identifier la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal

**11.** Si les étapes n° 1 et n° 2 décrites précédemment ont permis d'identifier une ou plusieurs personnes physiques et que l'entité concernée n'a pas de doute quant au fait que la ou les personnes ainsi identifiées sont bien les bénéficiaires effectifs, le processus d'identification des bénéficiaires effectifs peut prendre fin.

Dans le cas contraire, soulignent les travaux préparatoires<sup>20</sup>, la troisième étape intervient. Tous les moyens possibles doivent être mis en place pour tenter d'identifier les personnes physiques visées aux points (i) et (ii). Dans un souci d'accélérer le processus d'identification des bénéficiaires effectifs, il n'est ainsi pas autorisé de passer directement à la troisième étape, sans mettre tout en œuvre pour identifier les personnes visées aux points (i) et (ii). « Une entité assujettie agissant de la sorte commettrait un manquement à son obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs. On notera à cet égard l'obligation pour les entités assujetties de conserver les informations relatives aux mesures prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs (cf article 60 de la loi)<sup>21</sup> ».

Si les étapes (i) et (ii) n'ont pas permis d'identifier de façon suffisamment certaine une ou plusieurs personnes physiques, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, la troisième étape trouve à s'appliquer et consiste à identifier la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal. Ce sont ces personnes qui seront, en dernier ressort, considérées comme bénéficiaires effectifs du client<sup>22</sup>.

**12.** La notion de « dirigeants principaux »<sup>23</sup> n'est définie ni par la directive, ni par la loi. Les travaux préparatoires précisent qu'« elle doit être comprise comme visant ceux des dirigeants de la société qui exercent, dans la pratique, l'influence la plus déterminante sur la gestion de la société. Il s'agira, en règle générale, du *Chief Executive Officer* ou du président du comité de direction<sup>24</sup> ».

### 3. Le cas d'un trust ou d'une fiducie

**13.** La loi (article 4, 27<sup>o</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, b) traite aussi des cas se rapportant à un trust ou à une fiducie. Le droit belge ne connaissant pas ces constructions juridiques, ce sont les fiducies et trusts de droit étranger qui sont visés, en particulier les trusts de droit anglo-saxons et les fiducies de droits français et luxembourgeois.

Dans le cas des trusts et fiducies, les bénéficiaires effectifs sont définis comme<sup>25</sup> :

- i) le constituant ;
- ii) le ou les fiduciaires ou *trustees* ;
- iii) le protecteur ;
- iv) les bénéficiaires ou s'ils n'ont pas été désignés, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;
- v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.

### 4. Le cas des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations

**14.** Les associations (internationales) sans but lucratif ne sont pas expressément visées par la directive. La loi les intègre dans son champ d'application, comme elles l'étaient dans la loi du 11 janvier 1993.

Les personnes physiques suivantes sont considérées comme étant les bénéficiaires effectifs d'une association (internationale) sans but lucratif ou d'une fondation (article 4, 27<sup>o</sup>, alinéa 2, c, de la loi) :

- (i) les administrateurs, tels que visés respectivement à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 49, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
- (ii) les personnes qui sont habilitées à représenter l'association sans but lucratif en vertu de l'article 13, alinéa 4, de la même loi ;
- (iii) les personnes chargées de la gestion journalière, visées respectivement à l'article 13bis, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 49, alinéa 2, de la même loi ;
- (iv) les fondateurs d'une fondation, visés à l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi. En revanche, les fondateurs d'une association (internationale) sans but lucratif ne sont pas considérés comme bénéficiaires effectifs ;
- (v) les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt prin-

(18) Pour des exemples, voy. le document mis en ligne par le SPF Finances, intitulé « FAQ : Registre UBO » ([www.fin.belgium.be](http://www.fin.belgium.be)).

(19) Pour la liste complète des critères pour établir le contrôle par d'autres moyens, voy. l'article 22, §§ 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Voy. aussi le règlement de la CBFA relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du ter-

rorisme du 23 février 2010 approuvé par A.R. du 16 mars 2010, remplacé par le règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 approuvé par A.R. du 30 juillet 2018.

(20) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, p.104.

(21) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, p.105.

(22) Cette étape marque un revirement par rapport au régime antérieur : « par application de la loi du 11 janvier 1993, telle que mise en œuvre par le Règlement de la CBFA (article 15), les personnes qui exercent un mandat au sein de l'or-

gane d'administration de la société et qui influencent à ce titre sa gestion sont considérées appartenir à la catégorie des personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société », et doivent en principe toujours être identifiées en qualité de bénéficiaires effectifs. Cette troisième étape contenue dans le projet de loi s'écarte donc du régime antérieur en ce que : (i) elle ne doit être franchie que lorsque les deux premières n'ont pas permis d'identifier des bénéficiaires effectifs, et (ii) elle ne consiste pas à identifier en qualité de bénéficiaires effectifs tous les dirigeants de la société, mais seulement celui ou ceux qui occupent la position de « dirigeants principaux » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, p. 105).

(23) Comp. avec la notion de « membre d'un niveau élevé de hiérarchie » (article 4, 31<sup>o</sup>, de la loi).

(24) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, p. 106.

(25) Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 27<sup>o</sup>, b), de la loi.

cial desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère<sup>26</sup> ;

(vi) toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation.

Les informations visées aux points i) à iv) se trouvent dans la Banque-carrefour des entreprises.

Les informations visées aux points v) et vi) doivent, pour leur part, être transmises endéans le mois par voie électronique au registre UBO.

### 5. Le cas des constructions juridiques similaires à des fiduciaires ou à des trusts

15. Les bénéficiaires effectifs sont les personnes qui occupent des fonctions similaires ou équivalentes à celles des personnes visées dans les trusts ou fiducies.

### 6. Application des critères

16. Les catégories de bénéficiaires effectifs examinées ci-avant sont cumulatives.

Les redevables d'information doivent enregistrer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent. Si une personne appartient à plusieurs catégories, il conviendra d'effectuer des enregistrements séparés, catégorie par catégorie.

Rappelons que, pour les sociétés, ce sont uniquement les deux premières catégories (participation suffisante en termes de droits de vote ou d'actions et contrôle par d'autres moyens) qui sont cumulatives. La troisième catégorie (dirigeant principal) n'est applicable que si aucune personne physique n'a pu être identifiée par les deux premières catégories.

Il convient dans ce cas de fournir la preuve des démarches accomplies pour obtenir l'information et les raisons pour lesquelles cette information n'a pu être obtenue.

## 3 Obligation d'information

### A. Responsabilité des représentants légaux

17. Les représentants légaux de la société sont tenus de communiquer l'information requise à propos de chaque UBO au registre *ad hoc*.

Le Code des sociétés (article 14/1, alinéa 3) met expressément cette obligation à charge des administrateurs de la société.

La loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l. et fondations prévoit exactement la même obligation à charge des administrateurs d'associations (internationales) et de fondations<sup>27</sup>.

Le nouveau Code des sociétés et des associations, applicable aux nouvelles sociétés, A(I)SBL et fondations à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019, met la même obligation à charge de l'organe d'administration de ces entités, à l'article 1:35, alinéa 2.

### B. Informations à fournir

#### 1. Par les sociétés

##### a) Généralités

18. En ce qui concerne les sociétés, l'administration de la trésorerie doit recueillir, au moins, les informations suivantes de la part des bénéficiaires effectifs<sup>28</sup> :

- le nom,
- le premier prénom,
- le jour de naissance,
- le mois de naissance,
- l'année de naissance,
- la(les) nationalité(s),
- le pays de résidence,
- l'adresse complète de résidence,
- la date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif,
- le numéro de registre national ou le numéro BCSS, le cas échéant un identifiant similaire donné par l'État où il réside ou dont il est ressortissant,
- la catégorie de bénéficiaire effectif dont il relève,
- s'il s'agit d'une personne qui remplit les conditions de manière isolée ou en coordination avec d'autres personnes,
- s'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect,
- lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, le nombre d'intermédiaires ainsi que, pour chacun d'eux, son identification complète, incluant au moins la dénomination, la date de constitution, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise et le cas échéant tout autre identifiant similaire délivré par l'État dans lequel l'intermédiaire est enregistré,
- l'étendue de l'intérêt effectif détenu dans la société, à savoir notamment :
  - dans le cas d'un bénéficiaire effectif direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans la société ;
  - dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété indirecte de parts ou de droits de vote dans la société, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans la société.

#### b) Les bénéficiaires effectifs isolés et groupés

19. L'arrêté royal du 30 juillet 2018 opère une distinction entre les bénéficiaires effectifs isolés et groupés.

Tel est le cas de l'actionnaire d'une société qui détient 10 % de parts dans le capital de la société mais qui, avec d'autres actionnaires avec lesquels un accord a été conclu, forme un groupe d'actionnaires détenant cumulativement plus de 25 % des parts du capital de la société. Dans ce genre de situation, chacune des personnes devra être enregistrée comme bénéficiaire effectif « groupe »<sup>29</sup>.

#### c) Les bénéficiaires effectifs directs ou indirects

20. Le texte de l'arrêté royal opère, on le sait, une distinction entre bénéficiaires effectifs directs et indirects (pour un exemple, voy. ci-dessus, n° 9).

L'arrêté royal impose une identification des entités juridiques intermédiaires par lesquelles le bénéficiaire effectif contrôle le redevable d'information<sup>30</sup>.

Il convient aussi de mentionner, dans le cas d'un bénéficiaire indirect, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information<sup>31</sup>.

### 2. Les autres redevables d'information

21. Les informations à fournir par les A(I)SBL et les fondations sont plus limitées<sup>32</sup>. Ainsi, ne sont pas pertinentes, en cette matière, les informations relatives aux UBO isolés ou groupés, directs ou indirects.

22. Les informations à fournir par les trusts et fiduciaires sont très similaires à celles que doivent fournir les A(I)SBL et fondations<sup>33</sup>.

(26) Il peut s'agir de la ou des personnes (non-membres) au profit desquels le but de la fondation ou de l'association sans but lucratif prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc. Tel est le cas d'une association sans but lucratif qui a pour but le soutien des victimes de guerre : les bénéficiaires en sont par exemple les vic-

times de guerre syriennes. Un autre exemple en est une fondation qui s'occupe des personnes handicapées. Il peut dans ce cas s'agir d'une personne nommément désignée dans les statuts, ou dans la négative d'une catégorie de ces personnes, par exemple uniquement celles qui résident dans la Région de Bruxelles-

Capitale (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2566/001, pp. 107-108).

(27) Article 58/11 de la loi du 21 juin 1921.

(28) Article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(29) Rapport au Roi, *op. cit.*, p. 64621.

(30) Article 3, § 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, de l'A.R. du

30 juillet 2018.

(31) Article 3, § 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, b), de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(32) Article 3, § 2, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(33) Article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, de l'A.R. du 30 juillet 2018.

L'information relative à leurs UBO doit être communiquée au registre UBO lorsque (i) le *trustee* ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique, (ii) le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du *trustee* ou du fiduciaire est situé en Belgique ou (iii) le *trustee* ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un État membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, et, en tant que *trustee* ou fiduciaire, établit une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du *trust*<sup>34</sup>.

**23.** Les redevables d'information doivent informer les bénéficiaires effectifs de leur obligation de transmettre leurs données à l'administration de la trésorerie, mais aussi de leur droit de prendre connaissance des données enregistrées à leur nom et de demander, auprès du redevable d'information, la suppression ou la correction de certaines données en cas d'erreur<sup>35</sup>.

L'Administration informera également les personnes reprises comme bénéficiaires effectifs de leur inscription dans le Registre UBO. Les bénéficiaires effectifs peuvent demander directement à l'administration de la trésorerie de modifier ou supprimer des données, mais celle-ci fera le suivi nécessaire auprès du redevable d'information qui est le véritable propriétaire de ces données<sup>36</sup>.

**24.** Le service de l'administration de la trésorerie est chargé de recueillir, conserver, gérer, contrôler la qualité des données et de mettre les informations à disposition de certaines catégories de personnes.

Les redevables d'information doivent transmettre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs par voie électronique, dans le mois à partir du moment où ces informations sont connues ou modifiées<sup>37</sup>.

## 4 Accès au registre UBO

**25.** Les données du registre UBO relatives aux sociétés sont accessibles : (i) aux autorités compétentes, (ii) aux entités assujetties dans le cadre de leur obligation en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, (iii) à tout membre du grand public (pour une partie des données)<sup>38</sup>.

Des règles similaires existent pour l'accès aux données des autres redevables d'information<sup>39</sup>.

**26.** Pour les A(I)SBL, fondations, *trusts*, fiducies et constructions juridiques similaires, une demande d'information spécifique peut être adressée auprès de l'administration de la trésorerie moyennant la démonstration d'un intérêt légitime, c'est-à-dire un intérêt lié à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les activités criminelles sous-jacentes connexes<sup>40</sup>.

Notons que le législateur français a exclu l'accès du registre au grand public. Toute personne qui (i) n'est pas représentant légal de l'entité juridique concernée, (ii) ne fait pas partie des autorités compétentes concernées par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et (iii) n'est pas une entité assujettie doit être autorisée par ordonnance du juge commis à la surveillance du registre de commerce et des sociétés. Les tiers doivent justifier d'un intérêt légitime et déposer leur requête au greffe du tribunal de commerce. La requête doit préciser, à peine d'irrecevabilité, « l'objet et le fondement de la demande ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée »<sup>41</sup>.

**27.** Les entités assujetties (dont les avocats, les notaires et les réviseurs d'entreprises, etc.) ont un accès à toutes les données mais seulement

dans le cadre de l'exécution de leurs obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Les entités assujetties doivent signaler à l'administration de la trésorerie les différences entre les informations reprises dans le registre et celles dont elles ont connaissance<sup>42</sup>.

**28.** Le bénéficiaire effectif peut demander à l'administration de la trésorerie de limiter l'accès à ses informations. Cette dernière fait alors usage de la prérogative qui lui est accordée, au cas par cas et après analyse détaillée du caractère exceptionnel des circonstances, lorsqu'il est démontré par le bénéficiaire effectif concerné que cet accès l'exposerait à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, extorsion, harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité<sup>43</sup>.

## 5 Contrôle par l'administration de la trésorerie

**29.** L'administration de la trésorerie est chargée de veiller au respect de l'obligation de communiquer les informations de l'UBO ainsi que de la qualité des données. Elle est responsable du contenu du registre UBO, ainsi que du caractère approprié, précis et actuel des informations enregistrées<sup>44</sup>.

Les informations du registre sont conservées pendant une période de dix ans à partir du jour de la clôture de liquidation ou de la cessation définitive des activités du redevable de l'information<sup>45</sup>.

## 6 Sanctions

**30.** Le ministre des Finances peut infliger une amende administrative<sup>46</sup> de 250 à 50.000 EUR aux administrateurs des redevables d'information qui ne respectent pas leurs obligations de (i) collecter et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs et (ii) transférer ces informations au registre UBO. Le cas échéant, un ou plusieurs membres de l'organe légal des redevables d'information, leur comité de direction, ainsi que les personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective, responsables de l'infraction, peuvent se voir imposer ladite amende administrative et ce, sans préjudice de la sanction de 50 à 5.000 EUR prévue aux articles 14/2 du Code de sociétés, 58/12 de la loi sur les associations et fondations et 1:36 du Code des sociétés et des associations.

L'amende est imposée après que le redevable d'information ait été entendu ou du moins dûment convoqué.

La décision d'infliger une amende administrative est notifiée à l'auteur de l'infraction par lettre recommandée à la poste. Cette décision est motivée et mentionne également le montant de l'amende administrative infligée et la date limite pour son paiement. Une invitation à acquitter l'amende y est jointe.

Ces amendes administratives sont recouvrées par l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales.

(34) Article 4, § 2, de l'A.R. 30 juillet 2018.

(35) Article 21 de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(36) Article 23 de l'A.R. du 30 juillet 2018 et rapport au Roi, p. 64626.

(37) Article 14/1, alinéa 3, C. soc. et article 58/11, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1921 et article 1:35, alinéa 2

CSA.

(38) Articles 6 et 9 de l'A.R. du 30 juillet 2018. Le grand public n'a pas accès à toutes les informations des bénéficiaires effectifs. Le nom complet de l'UBO, son jour de naissance, son numéro de registre national et son adresse de résidence complète ne sont pas accessibles.

(39) Article 7 de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(40) Article 10, § 3, A.R. 30 juillet 2018.

(41) Article R. 561-60 Code monétaire et financier français.

(42) Article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(43) Article 16 de l'A.R. du 30 juillet

2018.

(44) Article 17 de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(45) Article 25 de l'A.R. du 30 juillet 2018.

(46) Article 132 de la loi et article 18 de l'A.R. du 30 juillet 2018.

## 7 En pratique

**31.** Concernant les sociétés, l'article 14/1, alinéa 3, C. soc. prévoit que « les administrateurs transmettent, dans le mois, à partir du moment où les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont connues ou modifiées, et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs [...] au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO) ». L'article 58/11, alinéa 3, prévoit la même chose pour les associations et fondations.

Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit des obligations identiques (article 1:35, alinéa 2). Ce Code est applicable à toute nouvelle entité, créée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019 et, aux entités existantes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon un régime transitoire spécifique.

**32.** L'encodage se fait via le site « Myminfin ».

Comme il a été exposé, il incombe donc aux administrateurs (« représentants légaux ») d'effectuer les formalités d'enregistrement des bénéficiaires effectifs dans le registre UBO.

Cependant, ils peuvent mandater un tiers pour remplir le registre.

Deux options sont possibles à cette fin :

— soit le recours au « mandat interne », ou *Role Management Administration* (« RMA ») : le représentant légal d'un redevable d'information octroie un « rôle » à l'un des membres de son entité juridique, ce qui permettra à ce dernier de remplir le registre à la place du représentant légal, en son nom et pour son compte ;

— soit le recours au « mandat externe » : le représentant légal octroie un mandat à un tiers externe au redevable d'information pour remplir l'information en son nom (par exemple un expert-comptable, un conseiller fiscal, un avocat, un notaire, personne physique ou personne morale).

**33.** Les redevables d'information doivent enregistrer leurs bénéficiaires effectifs pour la première fois avant le 30 septembre 2019. En

suite, toute modification d'UBO doit être enregistrée dans le mois de la modification.

**34.** Malgré le long cheminement du registre UBO, il reste des imprécisions à propos de la mise en œuvre effective du registre en Belgique, suscitant de très nombreuses questions adressées au SPF Finances. Ceci explique le report du délai pour le premier enregistrement des bénéficiaires effectifs au 30 septembre 2019.

À ce stade, l'administration de la trésorerie conseille dès à présent :

— de disposer d'un représentant légal ou d'un mandataire qui pourra remplir les informations des UBO via la plateforme en ligne MyMinFin, au nom de l'entité ;

— d'identifier à laquelle (lesquelles) des catégories le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) apparten(en)t ;

— de disposer des informations précises et détaillées (tel que le pourcentage précis de capital ou droits de vote) sur les bénéficiaires effectifs de l'entité et de toute entité juridique par l'intermédiaire desquelles les bénéficiaires effectifs passent pour contrôler l'organisation ;

— de disposer des documents probants et détaillés établissant que l'information est adéquate, exacte et actuelle ;

— de mettre en place des procédures au sein de l'entité afin que toute modification des informations sur les bénéficiaires effectifs soit communiquée au registre UBO dans le mois.

**35.** Les avocats doivent donc s'approprier, si cela n'est déjà fait, à appliquer la « réglementation UBO » lorsque leur cabinet est redevable d'information.

Ils ne perdront pas de vue qu'ils peuvent aussi être mandatés par leurs clients pour procéder aux formalités légales en leur nom et, enfin, qu'ils ont accès au registre UBO en qualité d'entité assujettie.

Patrick DE WOLF

Avocat

Maître de conférence à l'UCL

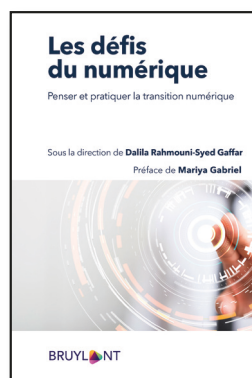


### DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Actualité législative et jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne**

L'ouvrage examine les nouveautés législatives ainsi que les principales décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle.

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles  
380 p. • 70,00 € • Édition 2019



### LES DÉFIS DU NUMÉRIQUE

**Penser et pratiquer la transition numérique**

Sous la direction de : Dalila Rahmouni-Syed Gaffar

Préface de : Mariya Gabriel

Comment identifier, analyser et apporter des solutions aux problématiques majeures de la transformation numérique ?

142 p. • 30,00 € • Édition 2019



orders@larcier.com  
Lefebvre Sarrut Belgium s.a.  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

**LARCIER**  
www.larcier.com